

HOMA CAPITAL SA



FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF
(FIA)

Homa Impact Social France

- P R O S P E C T U S -

(Mis à jour le 5 juillet 2023)

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	2
PROSPECTUS	4
Caractéristiques générales.....	4
Forme du fonds	4
Dénomination.....	4
Forme juridique et Etat membre dans lequel le fonds a été constitué.....	4
Date de création et durée d'existence prévue.....	4
Synthèse de l'offre de gestion.....	5
Souscripteurs concernés.....	5
Montant minimum de souscription.....	5
Code ISIN	6
Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative.....	6
Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.....	6
Indication où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique.....	7
Acteurs	7
Société de gestion.....	7
Dépositaire et conservateur	7
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts et de la centralisation des ordres de souscription et rachat.....	7
Courtiers principaux.....	7
Commissaire aux comptes.....	7
Commercialisateur	8
Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.....	8
Délégataires.....	8
Modalités de fonctionnement et de gestion : caractéristiques générales.....	8
Nature du droit attaché à chaque part	8
Précisions sur les modalités de gestion du passif	9
Droit de vote	9
Décimalisation	9
Date de clôture de l'exercice.....	9
Indications sur le régime fiscal.....	9
Modalités de fonctionnement et de gestion : dispositions particulières	11
Codes ISIN	11
Classification.....	11
Objectif de gestion	11
Indicateur de référence	12
Stratégie d'investissement	12
Profil de risque	16
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	18
Devise de libellé.....	19
Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	19
Fréquence de distribution.....	19
Caractéristique des parts.....	19
Modalités de souscription et de rachat	19

Frais et commissions	21
Commissions de souscription et de rachat	21
Frais de fonctionnement et de gestion	21
Informations d'ordre commercial.....	22
Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques	22
Modalité de communication de la valeur liquidative	23
Informations complémentaires	23
Règles d'investissement.....	23
Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.....	24
Règles d'évaluation des actifs.....	24
Informations périodiques	25
Politique de distribution	25
Devise de comptabilité	25
Politique de rémunération	25
REGLEMENT.....	26
Titre 1 - Actifs et parts.....	26
Article 1 - Parts de copropriété	26
Article 2 - Montant minimal de l'actif.....	26
Article 3 - Emission et rachat des parts.....	26
Article 3 BIS - Règles	27
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative	28
Titre 2 - Fonctionnement du FIA.....	28
Article 5 - Société de gestion	28
Article 5 bis - Règles de fonctionnement	28
Article 6 - Dépositaire.....	28
Article 7 - Commissaire aux comptes	28
Article 8 - Comptes et le rapport de gestion.....	29
Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables	29
Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables	29
Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation.....	30
Article 10 - Fusion - Scission.....	30
Article 11 - Dissolution - Prorogation.....	30
Article 12 - Liquidation.....	30
Titre 5 - Contestation	30
Article 13 - Compétence - Election de domicile	30

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

Avertissement :

Les souscriptions totales sont plafonnées à 100 millions d'euros.

Les ordres de souscription de parts du FCP ne seront plus acceptés au-delà de la centralisation du 31/03/2023 pour la part SI à l'exception des investisseurs ayant souscrits préalablement à cette date.

Les ordres de souscription de parts du FCP ne seront plus acceptés au-delà de la centralisation du 28/12/2023 pour la part I.

Les avoirs des porteurs de la part SI sont bloqués pour une durée minimale de 5 ans. Aucune demande de rachat n'est recevable avant le 02 avril 2028.

Les avoirs des porteurs de la part I sont bloqués pour une durée minimale de 5 ans. Aucune demande de rachat n'est recevable avant le 02 janvier 2029.

FORME DU FONDS

Le FIA Homa Impact Social France est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé aux articles 3, 3 bis et 12 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé Homa Impact Social France.

DENOMINATION

Homa Impact Social France

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE

Fonds Professionnel Spécialisé déclaré en France conformément à l'article L 214-154 et suivants du Code monétaire et financier.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Le FIA a été créé le 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
I-EUR	FR00140059Z4	Capitalisation des sommes distribuables	Hebdomadaire	Euro	Fonds réservé à une catégorie d'investisseurs : Les investisseurs mentionnés à l'article L.214-155 du Code monétaire et financier & Investisseurs professionnels listés à l'annexe II de la directive 2014/65/UE dite « MIF 2 » **	1 000 000 EUR (*)	1 millième de part
SI-EUR	FR00140059Y7	Capitalisation des sommes distribuables	Hebdomadaire	Euro	Investisseurs mentionnés à l'article L.214-155 du Code monétaire et financier & Investisseurs professionnels listés à l'annexe II de la directive 2014/65/UE dite « MIF 2 » **	5 000 000 EUR (*)	1 millième de part

(*) A l'exception de la société de gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part ; ce montant peut être plus élevé pour certaines catégories d'investisseurs autorisés, tel que décrit au paragraphe « Souscripteurs concernés ».

(**) Dans les conditions décrites au paragraphe "Souscripteurs concernés" du chapitre "Caractéristiques générales".

SOUSCRIPTEURS CONCERNES

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la souscription, l'acquisition, la cession ou le transfert, directement ou par personne interposée, de parts du fonds sont strictement réservées aux :

- Investisseurs mentionnés à l'article L.214-155 du Code monétaire et financier,
- Investisseurs professionnels listés à l'annexe II de la directive 2014/65/UE dite « MIF 2 »,
- Investisseurs répondant aux critères mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION

Le montant minimal de souscription s'élève à* :

Part	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
I-EUR	1 000 000 EUR (*)	1 millième de part
SI-EUR	5 000 000 EUR (*)	1 millième de part

(*) A l'exception de la société de gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part ; ce montant peut être plus élevé pour certaines catégories d'investisseurs autorisés, tel que décrit au paragraphe « Souscripteurs concernés » ci-dessus.

CODE ISIN

Part	Code ISIN
I-EUR	FR00140059Z4
SI-EUR	FR00140059Y7

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative est calculée et publiée à J+1, de façon hebdomadaire, à l'exception des jours fériés légaux et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

SUPPORT ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion :

HOMA CAPITAL SA
37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 Paris, France
+33 (0)1 75 77 47 00
contact@homacapital.fr

INDICATION OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

HOMA CAPITAL SA
37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 Paris, France
+33 (0)1 75 77 47 00
contact@homacapital.fr

Les informations mentionnées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF sont adressées dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

HOMA CAPITAL SA
37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 Paris, France
+33 (0)1 75 77 47 00
contact@homacapital.fr

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

HOMA CAPITAL, Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-11000002
Siège social : 37, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Le Dépositaire du FCP Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département Securities Services (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :
SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :
32 rue du Champ de Tir – 44300 Nantes

La société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçus l'information requise.

COURTIERS PRINCIPAUX

Le FIA ne fera pas appel à un courtier principal ("prime broker") dans le but d'obtenir du financement.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Représenté par Frédéric SELLAM
63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

COMMERCIALISATEUR

HOMA CAPITAL SA ou mandataires habilités.

PERSONNE S'ASSURANT QUE LES CRITERES RELATIFS A LA CAPACITE DES SOUSCRIPTEURS OU ACQUEREURS ONT ETE RESPECTES ET QUE CES DERNIERS ONT REÇU L'INFORMATION REQUISE

HOMA CAPITAL, Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-11000002
Siège social : 37, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

DELEGATAIRES

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18
La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : CARACTERISTIQUES GENERALES

Part	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
I-EUR	1 000 000 EUR (*)	1 millième de part
SI-EUR	5 000 000 EUR (*)	1 millième de part

(*) A l'exception de la société de gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part ; ce montant peut être plus élevé pour certaines catégories d'investisseurs autorisés, tel que décrit au paragraphe « Souscripteurs concernés » ci-dessus.

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART

L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire Société Générale.

L'administration des parts est assurée en Euroclear France. Toutes les parts sont au porteur.

DROIT DE VOTE

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.

DECIMALISATION

Chaque part peut être fractionnée en millièmes.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre de chaque année.

Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre 2022.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FIA français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet état une retenue à la source.

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE :

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le " Règlement SFDR "), la société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section " Profil de Risque " du prospectus.

" facteurs de durabilité " signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

" risque en matière de durabilité " signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements " climat " résultant du changement climatique (les " Risques Physiques ") ou à la réponse de la société face au changement climatique (les " Risques de Transition "), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre **une politique d'exclusion des émetteurs** dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la société de gestion : www.homacapital.fr.

REGLEMENT TAXONOMIE :

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie »).

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie. Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants tel qu'énoncés à l'article 9 du Règlement Taxonomie : atténuation des changements climatiques et adaptation aux changements climatiques.

Alors que le FCP peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des Activités Durables sans être engagé au respect d'une part minimum, la Société de Gestion fournit ses meilleurs efforts pour que cette part minimum des investissements sous-jacents au produit financier effectués dans des Activités Durables soit disponible dès qu'il en sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires liées au contenu et à la présentation des informations à fournir conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du règlement (UE) 2019/2088 tel que modifié par le Règlement Taxonomie (Regulatory Technical Standards with regards to the content and presentation of disclosures pursuant to Article 8(4), 9(6) and 11(5) of Regulation (EU) 2019/2088 as amended by the Taxonomy Regulation).

Au fur et à mesure de la disponibilité des données et du développement des méthodologies de calcul, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sera mise à la disposition des investisseurs. Ces données, ainsi que les informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront intégrées dans une future version du prospectus.

Cet engagement sera atteint de façon progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement Taxonomie au sein du processus de gestion du FCP dès qu'il en sera raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille avec les Activités Durables qui sera mis à disposition des investisseurs à ce moment.

Dans l'intervalle, le degré d'alignement du portefeuille avec les Activités Durables ne sera pas disponible auprès des investisseurs.

Pour toute question relative au Règlement Taxonomie, veuillez contacter la Société de Gestion à partir du site internet suivant : www.homacapital.fr.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODES ISIN

Part I-EUR : FR00140059Z4

Part SI- EUR : FR00140059Y7

CLASSIFICATION

Actions françaises

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion est la recherche de performance, sur la durée minimale de placement de cinq ans, en investissant dans des actions d'entreprises, dont le siège social est situé en France et qui répondent aux exigences du label Relance, sélectionnées sur des critères financiers et extra-financiers environnementaux, sociaux, de gouvernance et de transparence, dans une approche « socialement responsable ».

Les sociétés sélectionnées sont celles dont la capitalisation boursière est comprise entre 50 millions d'euros et 5 milliards d'euros à la date de l'investissement à l'exclusion des sociétés financières.

Le Fonds Homa Impact Social France vise un objectif de performance financière et d'impact social en investissant dans des sociétés domiciliées et cotées sur des marchés réglementés français et dont la stratégie prend en compte des objectifs de développement du capital humain.

Le fonds vise à accompagner de manière proactive les entreprises en portefeuille dans le cadre de l'amélioration de leur démarche sociale au sens des critères ESG. La stratégie d'investissement durable du fonds a ainsi pour objectif d'améliorer la qualité de vie au travail des entreprises dans lesquelles le FCP est investi.

Le fonds a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). **Le FCP ne dispose pas d'un label ISR.**

INDICATEUR DE REFERENCE

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FCP.

Du fait de son objectif de gestion et de la nature du processus d'investissement, il n'est pas pertinent de donner un indicateur de référence. Toutefois, à titre indicatif, l'indice Euronext PEA-PME 150 sera utilisé a posteriori pour apprécier la gestion du FCP.

L'indice Euronext PEA-PME 150 est composé de 150 entreprises françaises couvertes par EnterNext et cotées sur les marchés Euronext et Alternext à Paris. Toutes ces entreprises font partie des 80 % des actions les plus liquides éligibles aux comptes PEA-PME. Les actions sont classées en fonction de la taille de leur flottant ; le poids de chaque action est plafonné à 2,5 %, avec une limite de 20 % par secteur. L'indice sera révisé une fois par an, et son poids sera ajusté tous les trimestres.

La performance de l'indice inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indice (dividendes nets réinvestis).

Le FCP est géré activement. L'indice Euronext PEA-PME 150 est utilisé a posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Il est calculé et diffusé par Euronext.

L'administrateur de l'indice de référence " Euronext PEA-PME 150", Euronext Paris, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.euronext.com.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

STRATEGIE UTILISEE

Le FCP poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement « Disclosure ».

Dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP, les entreprises retenues sont celles définies par le label « Relance » qui les considère comme les entreprises qui occupent moins de 5 000 personnes d'une part et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Au sein des sociétés éligibles, le FCP investira de préférence dans les micros, petites et moyennes capitalisations françaises de l'univers.

Le FCP applique le régime d'investissement n°2 du label « Relance » qui prévoit que :

- Au minimum 60 % de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres ou de quasi-fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- Au minimum 20 % de l'actif investi dans des instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres de TPE, PME ou ETI françaises.

En plus de respecter les règles d'investissement définies ci-dessus, le fonds investit à titre principal dans des sociétés cotées et s'efforce de participer significativement à au moins cinq opérations d'augmentation de capital ou d'introduction en Bourse par an, concernant des sociétés dans le siège est situé en France, sans que la non-atteinte de cette cible ne génère le retrait du label « Relance ».

Sur l'ensemble de son portefeuille, le FCP investira au minimum 90% de son actif net hors liquidités, dans des titres de capital en direct (ou encore appelés titres vifs) ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG par la société de gestion.

La stratégie d'investissement se décline en quatre étapes s'articulant autour d'une approche « BOTTOM UP » en sélectionnant, de manière discrétionnaire, les entreprises :

- **La première étape** consiste à analyser les pratiques des entreprises à partir de critères d'investissement socialement responsables. Cette étape vise à définir l'univers d'investissement éligible au fonds en appliquant un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : la sélection de titres porte donc sur un univers réduit des valeurs les moins performantes (comprenant les deux filtres suivants : **politique d'exclusion** et notation extra-financière de type « **best-in-class** » en sélection des meilleurs émetteurs au sein de leur secteur d'activité) ;
- **La deuxième étape** consiste également à analyser les pratiques des entreprises à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR) en adoptant avec une approche dite « **best effort** ». A ce titre, le portefeuille aura vocation à être composé de valeurs qui privilégient les émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et de leurs performance ESG à travers les autres aspects que le social. Celle-ci vise à sélectionner les entreprises présentant les meilleures performances en matière environnementale et de gouvernance, mais avec une marge d'amélioration notable attendue des aspects sociaux.
- **La troisième étape**, les entreprises font l'objet d'une **analyse fondamentale rigoureuse** ;
- Enfin, **la dernière étape**, une liste de valeurs est établie, aboutissant à la construction du portefeuille diversifié en termes de valeurs et de secteurs. A ce stade, l'objectif est **de sélectionner les entreprises les plus performantes et les plus engagées à entreprendre une démarche active dans le cadre du bien-être au travail** (évolution du score social attendu à la hausse). L'analyse fondamentale et la rencontre avec le management des sociétés cibles sont au cœur du processus d'investissement.

Etape 1 – Double filtre ESG : exclusion et « Best-in Class »

- Dans un premier temps, le gestionnaire appliquera à l'univers d'investissement un filtre d'exclusion ESG.** Cette première sélection visera à écarter les entreprises opérant dans des secteurs controversés ainsi que les entreprises ayant la moins bonne évaluation en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

Conformément à la politique ESG de la SGP, le fonds a fait le choix d'exclure les entreprises dont l'activité est controversée. Il s'agit d'émetteurs pour lesquels le comité d'investissement responsable de la société de gestion a identifié une violation sévère, systématique et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG, ainsi que des exclusions légales telles que l'armement controversé et des exclusions sectorielles telles que le charbon, le tabac et les jeux d'argent, application de : la politique d'exclusion d'HOMA CAPITAL. Cette politique d'exclusions est disponible sur son site internet (homacapital.fr).

- Les sociétés restantes font ensuite l'objet d'un filtre extra-financier sur la base de quatre thèmes pour lesquels plusieurs critères sont définis. Le référentiel se compose ainsi :
 - De données de **Gouvernance** d'entreprise permettant de comprendre l'organisation des centres de décisions, la diffusion d'une politique éthique et les dispositifs de gestion des facteurs de risques.
 - De données du domaine **Social** apportant un éclairage sur l'intégration, les conditions de travail et la gestion des ressources humaines.
 - De données du domaine **Environnement** indiquant la prise en compte de l'impact sur l'environnement des activités de l'entreprise analysée.
 - De données sur les relations de l'entreprise avec les **Parties Prenantes Externes** visant à comprendre les relations de l'entreprise dans sa sphère d'influence (clients, fournisseurs, société civile).

La société de gestion conservera les sociétés disposant de la meilleure notation au regard de ces critères. Elle pourra s'appuyer sur les travaux de notation d'agences indépendantes sélectionnées soigneusement conformément au code de transparence.

Cette approche ESG (Environnementale, Sociale et de Gouvernance) est spécifiquement adaptée à l'étude des petites et moyennes entreprises et prend en compte à la fois la transparence de la communication des sociétés sur ces sujets, le niveau de performance à travers la valeur intrinsèque de la donnée et la tendance, soit l'évolution dans le temps.

Les thèmes d'évaluation ESG et les critères de notation sont revus au moins annuellement (nombre, pertinence, nature des critères).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette notation, la société de gestion peut être assistée d'une société de recherche et d'analyse spécialisée dans le suivi et l'évaluation ESG des TPE, PME et ETI des entreprises cotées

françaises, qui sera sélectionnée pour son expertise dans ce domaine, pour son référentiel d'analyse, et pour sa couverture de l'univers d'investissement du fonds en matière d'analyse et de notation.

In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 0 et 100 (la note ISR de 100 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 0 une faible qualité extra-financière).

A l'issue de cette notation, sur la base de la répartition sectorielle représentative de l'environnement des petites et moyennes valeurs, au moins 20% de l'ensemble des valeurs sont exclues de l'univers d'investissement initial. La sélection de titres porte sur un univers réduit des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : politique d'exclusion et notation extra-financière). La société de gestion met ainsi en œuvre, par cette étape, une approche d'exclusion.

La gestion du Fonds intègre donc une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) qui s'apparente à la forme dite de « sélection ESG » (qui consiste à sélectionner les émetteurs ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance) de type « best-in-class » (sélection des meilleurs émetteurs au sein de leur secteur d'activité).

Etape 2- La société de gestion appliquera une deuxième sélection avec une notation extra financière interne qui repose sur une philosophie dite « best effort » tout en recherchant les émetteurs dont la composante sociale relèvera d'une notation basse.

A ce titre, le portefeuille aura vocation à être composé de valeurs qui privilégient les émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et de leurs performance ESG. Notre impact sera plus important dans les entreprises dont les managers ont montré une sensibilité plus forte à leur responsabilité sociale globale (environnement, gouvernance etc.), mais en ayant "délaissé" jusqu'à présent la question des relations sociales.

Ce processus d'analyse ESG interne aboutit à une échelle de notation propriétaire qui se divise en cinq rangs de 1 à 5 (5 étant la meilleure note) : Opportunité forte en capital humain (5), Opportunité en capital humain (4), Neutre en capital humain (3), Inopportunité modérée en capital humain (2) et Inopportunité élevée en capital humain (1). Sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds les émetteurs dont la notation ESG s'avère la plus défavorable (notation 1 et 2) ce qui permet d'établir ainsi une liste de titres dans lesquels le gérant peut investir.

L'opportunité en capital humain s'apprécie notamment au regard des critères suivants :

- Caractéristiques et politique sociale
- Conditions de travail
- Développement des compétences
- Egalité des chances
- Santé – sécurité

L'application de ce processus de sélection conduit à une réduction d'au moins 30% des émetteurs de l'univers d'investissement (issu de l'étape 1) ayant une notation ESG. Les émetteurs retenus ne sont ici pas forcément les meilleurs sur le plan ESG.

Etape 3- A l'issue de cette étape, la société de gestion analyse les sociétés à travers une logique fondamentale qui comprend (liste non exhaustive) :

- Analyse financière de la société et de son marché (historique et perspectives) ;
- Revue des états financiers historiques et des prévisions de l'entreprise : croissance (volumes, prix), marges, flux de cash-flows (CFO, Capex, dividendes) et équilibres bilantiels ;
- Analyse de valorisation multicritères (par exemple : comparables boursiers, DCF, ANR) et appréciation de la valeur intrinsèque ;
- Prise en compte d'éléments techniques : la taille du flottant et la liquidité du titre doivent être suffisamment importants.

Le but de cette étape est d'identifier des sociétés dont la valorisation boursière intègre une décote par rapport aux fondamentaux et qui disposent d'un potentiel de revalorisation important.

Etape 4 - A l'issue de cette sélection, une liste de valeurs est établie, aboutissant à la construction du portefeuille diversifié en termes de valeurs et de secteurs.

A ce stade, l'objectif est de sélectionner les entreprises les plus performantes et les plus engagées à entreprendre une démarche active dans le cadre du bien-être au travail (évolution du score social attendu à la hausse).

Le portefeuille final est ainsi constitué des valeurs qui offrent de bonnes perspectives boursières et qui promeuvent une démarche active du bien-être au travail.

L'ambition étant d'accompagner les sociétés en portefeuille dans l'élaboration d'une stratégie sociale et dans leurs projets de transformation sur le long terme notamment au moyen d'une proximité avec le management dans le cadre de la conception du plan en fonction des besoins réels de l'entreprise et de son contexte particulier.

Limites des approches retenues

Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ISR concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les entreprises et la méthodologie d'analyse retenue :

- les données extra-financières ne sont pas standardisées (comme le sont les données comptables par exemple), ce qui peut conduire à des difficultés dans la comparaison de la performance extra-financière des différents émetteurs,
- de même, les données extra-financières n'étant pas systématiquement auditées par des organismes indépendants, elles peuvent parfois être incomplètes ou peu transparentes.

COMPOSITION DE L'ACTIF

➤ Les actions

L'investissement du FCP en actions est compris entre 90% et 100% de l'actif net.

Le FCP est investi à hauteur de 90% minimum aux actions d'entreprises françaises qui occupent moins de 5000 personnes d'une part et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros tel que défini par le label Relance.

➤ Instruments du marché monétaire ou titres de créances

Le FCP se réserve la possibilité d'être investi, dans la limite de 10% maximum de son actif net, afin de gérer la trésorerie, en titres monétaires français, de tous secteurs et de tous types d'émetteurs notés Investment Grade ou non spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion : emprunts d'Etat ou garantis ou assimilés, ou emprunts privés de toutes capitalisations.

Le gérant pourra utiliser les instruments suivants d'une maturité à 2 ans au plus :

- Bons du trésor ;
- Titres de créances négociables (Billets de trésorerie, Certificats de dépôts, BMTN).

➤ Les parts ou actions d'OPCVM/FIA :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français et d'OPCVM indiciels cotés ;
- d'OPCVM européens,
- de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français.

Les OPCVM/FIA sélectionnés sont les suivants : OPCVM/FIA « monétaires » pour gérer la trésorerie.

➤ Les instruments dérivés : Néant

➤ Contrat constituant des garanties financières : Néant

➤ Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant

➤ Contrats constituant des garanties financières : Néant.

➤ Placement de garanties reçues en espèces : Néant

TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Dans la mesure où le FCP est majoritairement investi en actions, son actif pourrait comprendre des bons de souscription d'actions ou des droits dans le cadre d'OST sur les titres en portefeuille attribués émetteurs. Le FCP n'a pas vocation à sélectionner de tels instruments de manière active.

DEPOTS

Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif net du FCP.

EMPRUNTS D'ESPECES

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, le FCP peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

GARANTIES FINANCIERES

Néant.

PROFIL DE RISQUE

L'investisseur s'expose au travers du FIA principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans les instruments sélectionnés par la société de gestion de portefeuille.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

RISQUE ACTION

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Le FCP peut à tout moment être totalement ou partiellement sensible aux variations de cours affectant les marchés actions. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part par les facteurs extérieurs tels que les développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative Du FCP pourra baisser.

RISQUE DE PERTE EN CAPITAL

Le capital investi n'est pas garanti. Par conséquent, l'investisseur court un risque de perte de capital. Tout ou partie du montant investi pourra ne pas être recouvré.

RISQUE DE TAUX

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. A titre d'exemple, en cas de hausse des taux d'intérêt, une obligation à taux fixe tend à baisser. En raison de sa stratégie d'investissement lui permettant d'investir notamment dans des OPC monétaires, Le FCP peut être exposé à ce risque.

Le FCP investit principalement en actions, le risque de taux est peu significatif.

Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le cours des actions des sociétés emprunteuses peut être indirectement impacté par la hausse des taux d'intérêt à long terme.

RISQUE DE CREDIT

Le FCP peut être investi, notamment via des OPC monétaires, en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés ou souverains. Ces titres, représentant des créances émises par des entreprises ou des Etats,

présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou de défaillance de l'emprunteur (défaut de remboursement), la valeur des obligations détenues peut baisser, entraînant par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP investit principalement en actions, le risque de crédit est peu significatif.

Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'appréciation de la qualité du crédit des sociétés peut avoir un impact indirect sur leur cours de bourse.

RISQUE LIE A LA GESTION DISCRETIONNAIRE

Les investissements sont réalisés sur la base d'une stratégie qui obéit principalement à des règles fixes mais qui est établie et enrichie sur une base discrétionnaire. La performance du FIA est donc liée à la qualité de la définition de cette stratégie, et dépendante de sa pertinence lors des différents comportements de marché qui peuvent varier fortement par rapport au passé.

RISQUE LIE A UN CHANGEMENT DE REGIME FISCAL

Tout changement dans la législation fiscale d'un quelconque pays où le FIA est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, le gérant du FIA n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en liaison avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

RISQUE LIE A UN CHANGEMENT DE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX SOUS-JACENTS

Tout changement dans la législation fiscale applicable aux sous-jacents du FIA peut affecter le traitement fiscal du FIA. Par conséquent, en cas de divergence entre le traitement fiscal provisionné et celui effectivement appliqué au FIA (et/ou à sa contrepartie à l'IFT), la valeur liquidative du FIA pourra être affectée.

RISQUE LIE A LA REGLEMENTATION

En cas de changement de réglementation dans tout pays où le FIA est domicilié, autorisé à la commercialisation, les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts pourront être affectés.

RISQUE LIE A LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SOUS-JACENTS

En cas de changement dans la réglementation applicable aux sous-jacents du FIA, la valeur liquidative du FIA ainsi que les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts peuvent être affectés.

RISQUE D'OPERATION SUR TITRE

En cas d'une opération sur titre ("OST") en contradiction avec une annonce préalable et officielle ayant donné lieu à une évaluation de l'OST par le FIA (et/ou à une évaluation de l'OST par la contrepartie du FIA à un instrument financier à terme) la valeur liquidative du FIA pourra être affectée.

RISQUE LIE A LA DETENTION D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS

Le FCP peut être exposé dans la limite maximum de 100% de son actif net aux actions de micros, petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les actions de grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut entraîner un risque de liquidité.

Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du FCP et les conditions de prix auxquelles il peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire rendre impossible leur cession, avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du FCP. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations.

RISQUE DE LIQUIDITE

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les actions de petites et de moyennes capitalisations peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étrécissement éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

RISQUE DE DURABILITE

Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Le FCP suit une approche extra financière engageante visant à atténuer ces risques, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Des informations supplémentaires sont également disponibles sur le site de la société de gestion (www.homacapital.fr).

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. L'orientation du gérant du fonds sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements d'un Fonds durable et entraîner un rendement qui, par moment, sera inférieur à celui de fonds similaires n'ayant pas d'approche durable ou qui appliquerait des critères extra-financiers. Les caractéristiques durables ou extra-financières utilisées dans une politique d'investissement d'un fonds peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du Fonds avec des fonds similaires n'ayant pas cette orientation. À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évaluée. L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude, la complétude ou l'exhaustivité des caractéristiques durables ou extra financières.

Il est précisé que le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement au regard du faible niveau d'information disponible et de la réduction de l'univers d'investissement que cette prise en compte pourrait induire, néanmoins le fonds ne s'interdit pas de prendre en considération les PAI dans le futur.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Avertissements :

- Les souscriptions totales sont plafonnées à 100 millions d'euros.
- Les ordres de souscription de parts SI du FCP ne seront plus acceptés au-delà de la centralisation du 31/03/2023, sauf pour les investisseurs ayant souscrit préalablement à cette date.
- Les ordres de souscription de parts I du FCP ne seront plus acceptés au-delà de la centralisation du 28/12/2023, sauf pour les investisseurs ayant souscrit préalablement à cette date.
- Les avoirs des porteurs de la part SI sont bloqués pour une durée minimale de 5 ans. Aucune demande de rachat n'est recevable avant le 02 avril 2028.
- Les avoirs des porteurs de la part I sont bloqués pour une durée minimale de 5 ans.

- Aucune demande de rachat n'est recevable avant le 02 janvier 2029.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FIA dépend du niveau de couverture que l'investisseur souhaite maintenir. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier.

Les demandes de rachats de la part SI à partir du 02 avril 2028 seront exécutées lors du calcul de la dernière valeur liquidative du mois suivant.

Les demandes de rachats de la part I à partir du 02 janvier 2029 seront exécutées lors du calcul de la dernière valeur liquidative du mois suivant.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la souscription, l'acquisition, la cession ou le transfert, directement ou par personne interposée, de parts du fonds sont strictement réservées aux

-Investisseurs mentionnés à l'article L.214-155 du Code monétaire et financier,

-Investisseurs professionnels listés à l'annexe II de la directive 2014/65/UE dite « MIF 2 »

-Investisseurs répondant aux critères mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF.

- **« U.S. Persons » - Réglementation américaine FATCA**

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

DEVISE DE LIBELLE

Toutes les parts sont libellées en euros.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant.

CARACTERISTIQUE DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en nombre entier ou décimal de parts, chaque part pouvant être fractionnée en millièmes ;

Les rachats sont effectués en nombre entier ou décimal de parts, chaque part pouvant être fractionnée en millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Avertissements :

- Les souscriptions totales sont plafonnées à 100 millions d'euros.
- Les ordres de souscription de parts SI du FCP ne seront plus acceptés au-delà de la centralisation du 31/03/2023 sauf pour les investisseurs investis dans cette part préalablement au 31/03/2023.
- Les ordres de souscription de parts I du FCP ne seront plus acceptés au-delà de la centralisation du 02/01/2024 sauf pour les investisseurs investis dans cette part préalablement au 02/01/2024.
- Les avoirs des porteurs de la part SI sont bloqués pour une durée minimale de 5 ans. Aucune demande de rachat n'est recevable avant le 02 avril 2028.
- Les avoirs des porteurs de la part I sont bloqués pour une durée minimale de 5 ans. Aucune demande de rachat n'est recevable avant le 02 janvier 2029.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction à J-1 jusqu'à 12 heures, J étant le jour de valorisation.

La valeur liquidative est hebdomadaire : la valeur liquidative est établie tous les vendredis où les marchés sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont exécutées à cours inconnu sur la base de la valeur liquidative hebdomadaire calculée.

Les demandes de rachats de la part SI à partir du 02 avril 2028 seront exécutées lors du calcul de la dernière valeur liquidative du mois suivant.

Les demandes de rachats de la part I à partir du 02 janvier 2029 seront exécutées lors du calcul de la dernière valeur liquidative du mois suivant.

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés pour les parts I et SI si le total des demandes de rachat sur une période d'un mois glissant, excède 10% de l'actif net du FIA ou 10% des parts émises par le FIA. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du FIA ou de 10% des parts émises sur une période d'un mois glissant et au prorata de chaque demande. Le seuil de 10% est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative connue ou estimée, du dernier actif net connu et du dernier nombre de parts en circulation connu à chaque évaluation quotidienne de ce seuil. Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative, dans la limite du nouveau seuil à cette date. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Le porteur dont l'ordre de rachat n'est pas, ou partiellement exécuté, ne pourra révoquer sa demande de rachat initiale. Les exécutions se feront par report automatique conformément aux dispositions énoncées ci-avant.

Les périodes de report des rachats excédant 10% sont limitées au 01/09/2028 pour les investisseurs de la part SI.
Les périodes de report des rachats excédant 10% sont limitées au 01/07/2029 pour les investisseurs de la part I.

Les porteurs seront informés au moyen d'une information particulière à l'issue de la centralisation impactée par le report des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles de marché (crise de liquidités, non parution de valeurs liquidatives, suspension temporaire de cotation et de liquidité des OPC sous-jacents, ou autres dysfonctionnements graves), la société de gestion peut, après accord du dépositaire, suspendre temporairement l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la VL.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FIA peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs. Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

MONTANT MINIMUM POUR LES SOUSCRIPTIONS

Parts	Isin	Devise de libellé	Fractionnement	Montant minimum de la première souscription*	Montant minimum des souscriptions ultérieures
I	FR00140059Z4	Euro	Millièmes	1 000 000 €	1 millième de part
SI	FR00140059Y7	Euro	Millièmes	5 000 000 €	1 millième de part

(*) A l'exception de la société de gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part ; ce montant peut être plus élevé pour certaines catégories d'investisseurs autorisés, tel que décrit au paragraphe « Souscripteurs concernés ».

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Parts	Devise de libellé	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
I	Euro	Millièmes	10 000 €
SI	Euro	Millièmes	100 000 €

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE

Adresse postale : 32 rue du Champ de Tir – F-44000 Nantes – France

DATE ET PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Hebdomadaire, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris

LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Dans les bureaux de la société de gestion ou sur demande à l'adresse contact@homacapital.fr.

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Il n'y a aucune commission de souscription ni de rachat, directe ou indirecte, perçue par le FIA ou par la société de gestion.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés FCP	Assiette	Taux barème Part I	Taux barème Part SI
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,20 % TTC Taux maximum	0,90 % TTC Taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,10% TTC Taux maximum	0,10% TTC Taux maximum

3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Néant	Néant	Néant
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

- **Frais de recherche:**

La société de gestion a établi et mis en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des prestataires lui fournissant les services d'aide à la décision disponible sur le site internet.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres de la société de gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations : Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

HOMA CAPITAL SA
37, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.homacapital.fr

Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion www.homacapital.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir
44300 Nantes

Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.homacapital.fr et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2022), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

Le prospectus du FIA ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

HOMA CAPITAL, Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-11000002
Siège social : 37, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

MODALITE DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur simple demande à contact@homacapital.fr

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les parts du FIA sont admises aux opérations d'Euroclear France S.A.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers (membres de Euroclear France S.A.) des investisseurs, et sont reçus et centralisés au Département des Titres et de la Bourse du centralisateur des souscriptions et rachats.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

REGLES D'INVESTISSEMENT

En raison de sa nature de FPS, le fonds n'est soumis à aucune règle d'investissement fixée par la réglementation.

Les modalités de modification des règles d'investissement sont énoncées à l'article 5 bis du règlement du Fonds Professionnel Spécialisé.

Les investissements sont réalisés conformément aux règles énumérées dans le prospectus aux parties "Stratégie d'investissement" et "Composition de l'actif"

Suivi des risques

En plus du suivi quotidien des limites d'investissement, du process de contrôles permanents de 1er et 2è niveau, la société de gestion assure un suivi particulier des risques financiers, en particulier du risque de liquidité compte tenu de la nature des instruments sélectionnés qui sont des actions de petites et de moyennes capitalisations.

Méthode de calcul du ratio du risque global :

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode suivante : **Méthode de l'Engagement**

Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier du FCP est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans le FCP.

Le levier d'un FIA est exprimé sous la forme d'un ratio entre l'exposition de ce FIA et sa valeur nette d'inventaire. L'exposition des FIA gérés est calculée selon la méthode du calcul de l'engagement et selon la méthode brute.

a) Levier calculé selon la méthode de l'engagement :

L'exposition d'un FIA calculée selon la méthode de l'engagement correspond à la somme des valeurs absolues de toutes les positions évaluées conformément à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et à tous les actes délégués lui correspondant, sous réserve de certains critères. Parmi ceux-ci, sont prises en compte des dispositions de couverture et de compensation. Les instruments dérivés sont convertis en positions équivalentes sur leurs actifs sous-jacents selon certaines méthodes détaillées à l'annexe du règlement délégué (UE) n° 231/2013.

Le levier établi avec la méthode de l'engagement sera limité à une fois l'actif.

b) Levier calculé selon la méthode brute :

L'exposition du FCP selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus

Le levier établi avec la méthode brute sera limité à une fois l'actif.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

A – Méthode d'évaluation

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-0 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

B – Méthodes de valorisation :

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Actions et titres assimilés cotés et obligations et assimilées (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

OPCVM et FIA :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Dépôts/emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

C – Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

INFORMATIONS PERIODIQUES

Les informations périodiques et le dernier rapport annuel visés au point 6 de l'annexe VII de la position-recommandation 2012-06, la dernière valeur liquidative du fonds professionnel spécialisé ainsi que l'information sur ses performances passées. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HOMA CAPITAL SA
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris, France
+33 (0)1 75 77 47 00
contact@homacapital.fr

La société de gestion peut également décider de la production de rapports complémentaires.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Non applicable.

DEVISE DE COMPTABILITE

La comptabilité du FIA est effectuée en euros.

POLITIQUE DE REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPC gérés par la société de gestion et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration HOMA CAPITAL SA.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.homacapital.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FIA se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Condition de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

- Les souscriptions totales sont plafonnées à 100 millions d'euros.
- Les ordres de souscription de parts du FCP ne seront plus acceptés au-delà de la centralisation du 31/03/2023.

Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission. De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes :

Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 000 000 euros pour la part I, 5 000 000 euros pour la part SI, sauf dispositions particulières pour les souscriptions effectuées par la société de gestion conformément au montant minimum de souscription visés dans le prospectus.

Les souscriptions se font à cours inconnu. Elles sont centralisées par Société Générale Securities Services chaque vendredi ouvré en France à 12 heures. Le nombre de parts souscrites est déterminé à partir de la valeur liquidative suivante (jour J). Le règlement est effectué en J+1.

Préalablement à toute souscription, l'investisseur reconnaît par écrit auprès de la Société de gestion qu'il appartient à

la catégorie des investisseurs éligibles au FCP et qu'il a bien pris connaissance du présent prospectus, dont une copie lui a été remise. La société de gestion se réserve le droit de refuser toute souscription qui ne répondrait pas aux critères susmentionnés.

Conditions de rachat des parts

Les parts du FCP sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative. Sauf cas particulier, les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont exprimés en montants.

Les rachats se font à cours inconnu. Ils sont reçus par Société Générale Securities Services et centralisées par cet établissement chaque vendredi ouvré en France avant 12 heures. Le nombre de parts rachetées est déterminé à partir de la valeur liquidative suivante (jour J). Le règlement est effectué en J+1.

Les avoirs des porteurs de la part SI sont bloqués pour une durée minimale de 5 ans, aucune demande de rachat n'est recevable avant le 02 avril 2028. Les demandes de rachats à partir du 02 avril 2028 seront exécutées lors du calcul de la dernière valeur liquidative du mois suivant.

Les avoirs des porteurs de la part I sont bloqués pour une durée minimale de 5 ans, aucune demande de rachat n'est recevable avant le 02 janvier 2029. Les demandes de rachats à partir du 02 janvier 2029 seront exécutées lors du calcul de la dernière valeur liquidative du mois suivant.

La valeur liquidative est hebdomadaire : la valeur liquidative est établie tous les vendredis où les marchés sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent. Une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi.

Le FCP est investi majoritairement en actions de petites et de moyennes capitalisations. En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés si le total des demandes de rachat sur une période d'un mois glissant, excède 10% de l'actif net du FIA ou 10% des parts émises par le FIA. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du FIA ou de 10% des parts émises sur une période d'un mois glissant et au prorata de chaque demande. Le seuil de 10% est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative connue ou estimée, du dernier actif net connu et du dernier nombre de parts en circulation connu à chaque évaluation quotidienne de ce seuil. Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative, dans la limite du nouveau seuil à cette date. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Le porteur dont l'ordre de rachat n'est pas ou partiellement exécuté ne pourra révoquer sa demande de rachat initiale.

Les périodes de report des rachats excédant 10% sont limitées au 01/09/2028 pour la part SI.

Les périodes de report des rachats excédant 10 % sont limitées au 01/10/2029 pour la part I.

Les porteurs seront informés au moyen d'une information particulière à l'issue de la centralisation affectée par le report des rachats.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF

ARTICLE 3 BIS - REGLES

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Les investissements sont réalisés conformément aux règles énumérées dans le prospectus aux parties "Stratégie d'investissement" et "Composition de l'actif".

Le levier établi avec la méthode de l'engagement et se limitera à une fois l'actif.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FIA

ARTICLE 5 - SOCIETE DE GESTION

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

1. Cas soumis à l'accord des porteurs de parts

La classification et les règles d'investissement du FCP peuvent être modifiées à l'initiative et sur proposition de la société de gestion. La société de gestion s'attachera à recueillir l'approbation des porteurs de parts. La société de gestion pourra procéder auxdites modifications lorsque la majorité des porteurs (majorité relative) aura manifesté son consentement à cette modification.

Pour requérir l'accord des porteurs de parts, la société de gestion représentée par l'un de ses mandataires sociaux procédera à l'envoi pour chaque porteur de parts d'un ou plusieurs documents lui permettant de donner par correspondance et par tous moyens (courrier électronique, fax, lettre simple, etc.) en validant ou non les modifications proposées, à charge pour le porteur de part de renvoyer le(s) document(s) à la société de gestion dans les délais précisés par cette dernière.

L'information de tous les porteurs concernant les cas de modification soumis au vote s'effectue par la mise à disposition du document du rapport annuel.

2. Cas non soumis à l'accord des porteurs de parts

Tous les autres cas de modification relèvent uniquement de la décision de la société de gestion. Les porteurs seront informés des modifications non soumises à leur accord dans le Rapport annuel du fonds.

ARTICLE 6 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel spécialisé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Les honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FIA pourra opter pour :

- Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;
- Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.
- Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPC, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation du FIA peut-être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : HOMA Impact Social France

Identifiant d'entité juridique : 549300LM3ZPFXX1LSU89

Objectif d'investissement durable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]	
☒ ☐ ☐ Oui	☐ ☐ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 90%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds HOMA Impact Social France vise à accompagner de manière proactive les PME et ETI, dont le siège social est en France et dont les critères répondent aux exigences du label Relance, dans l'amélioration de leur notation sociale.

L'objectif d'investissement durable du fonds HOMA Impact Social France est de voir progresser la qualité de vie au travail (QVT) des entreprises investies, laquelle est matérialisée, notamment, par une progression de l'évaluation du facteur social des sociétés (la note S fournie par une agence de notation extra-financière) à n+1.

Cet objectif a été défini à partir de travaux de Recherche et de Développement entrepris par HOMA CAPITAL qui ont mis en évidence l'existence d'une relation entre la qualité de vie au travail et la performance financière de l'entreprise.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilités utilisés afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable (progression de la QVT matérialisée par la progression de la note S des sociétés investies à n+1) comprennent les notes ESG fournies par une agence de notation extra-financière, des questionnaires et des scorecards propriétaires.

Les éléments qui composent les évaluations extra-financières et les outils propriétaires comprennent, mais ne sont pas limités à :

- Nombre d'emplois créés ;
- Stabilité des équipes (Taux de rotation de l'emploi) ;
- Engagement dans la promotion du dialogue social ;
- Taux de formation de l'effectif ;
- Part de l'effectif ayant un entretien individuel annuel d'évaluation ;
- Diversité (Part des femmes dans l'effectif) ;
- Santé sécurité (Taux d'absentéisme) ;
- Évolution historique de la note S (Sociale) des sociétés en portefeuille



Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social, HOMA CAPITAL sélectionne les entreprises selon le processus suivant :

- Politique d'exclusions propre à HOMA CAPITAL (charbon, pétrole, énergie nucléaire, armes controversées, tabac, jeux d'hasard et paris, contenu pour adultes...).
- Une prise en compte des données ESG dans le processus d'investissement.
- Notation de type « best-in-class » sélectionnant les meilleurs émetteurs au sein de leur secteur d'activité. 20% des valeurs les moins bonnes sont exclues.
- Notation de type « best effort » qui privilégie les émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et de leurs performance ESG à travers les autres aspects que le social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Les **principales incidence négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le processus d'investissement du fonds comprend l'analyse des données fournies par les agences de notations extra-financières, la revue des controverses attribuées aux sociétés cibles, l'analyse de l'alignement de leurs objectifs de développement aux objectifs de développements durables définis par les Nations Unies ainsi que leur alignement aux dix principes du Pacte mondial.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement se décline en quatre étapes.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Première étape : La première consiste à appliquer un filtre d'exclusion, réglementaire et thématique, appliqué à l'ensemble des fonds de la société HOMA CAPITAL. Ce premier filtre permet d'écarter de l'univers d'investissement les entreprises opérant dans des secteurs controversés tels que l'armement controversé, le charbon, le tabac et les jeux d'argent (application de la politique d'exclusion d'HOMA Capital, disponible sur son site internet).

Deuxième étape : En second lieu, la stratégie applique une approche « best-in-class » qui sélectionne les meilleurs émetteurs au sein de leur secteur d'activité (exclusion des valeurs dont les notes ESG se situent au-dessous du 20^{ème} centile).

Troisième étape : Une notation interne du facteur social permet de procéder à une sélection fondée sur une approche notation « best effort » : les sociétés retenues sont considérées comme ayant un potentiel d'amélioration de leur notation sociale à n+1.

Quatrième étape : L'équipe de gestion procède à une analyse fondamentale des sociétés selon une approche « bottom-up » de stock picking.

Processus d'investissement – HOMA Impact Social France

Un stock picking s'appuyant sur une sélection Best in class / Best effort



Le processus d'investissement appliqué reflète le savoir-faire et les convictions de l'équipe de gestion à un moment donné. La Société de Gestion se réserve la possibilité de faire évoluer le processus, par exemple en cas d'évolution des marchés et/ou de l'univers d'investissement, sans préavis dans les limites du prospectus qui seul fait foi. L'investisseur doit baser sa décision d'investissement sur les seules informations portées à sa connaissance dans le prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont :

- Le filtre ESG - Cette première sélection visera à écarter les entreprises opérant dans des secteurs controversés. Il s'agit d'émetteurs pour lesquels le comité d'investissement responsable de la société de gestion a identifié une violation sévère, systématique et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG, ainsi que des exclusions légales telles que l'armement controversé et des exclusions sectorielles telles que le charbon, le tabac et les jeux d'argent, application de la politique d'exclusion d'HOMA CAPITAL.

SECTEUR	Application
Energie – Charbon	Exclusion des entreprises qui génèrent plus de 10% de leurs revenus par des activités d'extraction de charbon métallurgique et thermique et/ou dont la part du charbon dans le mix énergétique dépasse 10% (en proportion et en revenus utilisés pour la production d'électricité). Au cas par cas, l'entreprise n'est pas exclue des portefeuilles lorsque le pourcentage des revenus générés par l'activité d'extraction de charbon métallurgique est compris entre 10% et 33% mais que le score de transition énergétique de l'entreprise est considéré comme avancé ou robuste.
Energie – Pétrole, gaz de schiste et sables bitumineux	Exclusion des entreprises ayant une exposition aux revenus et une proportion de réserves provenant de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (sables bitumineux et schiste) $\geq 10\%$. Exclusion des entreprises impliquées dans des sources ou des technologies de pétrole et de gaz controversées, telles que : Le forage en mer arctique et ultra-profond, le gaz de filon de charbon, l'hydrate de méthane, la fracturation hydraulique. Exclusion des entreprises extrayant du gaz de houille, sauf si l'exploitation se fait sans fracturation. Les entreprises utilisant du gaz naturel liquéfié, activité considérée par l'UE comme participant à la transition énergétique, sont tolérées dans les portefeuilles lorsque le score de transition énergétique de l'entreprise est considéré comme avancé ou robuste.
Energie – Nucléaire	Investissements limités aux émetteurs présents dans un pays producteur d'énergie nucléaire ayant participé à 4 traités multilatéraux (CAANUR, CC, CNRAN et CSN) => sûreté et sécurité des centrales nucléaires.
Santé et Addiction - Tabac	Exclusion des entreprises appartenant au secteur du Tabac. Examen par le comité stratégique ESG des entreprises générant plus de 10 % de leurs revenus annuels par la production et la vente de tabac.
Santé et Addiction - Jeux d'argent et paris	Exclusion des entreprises appartenant aux secteurs des jeux d'argent et des paris. Examen par le comité stratégique ESG des entreprises générant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel dans les activités de jeux d'argent et de paris.
Santé et Addiction – Contenu pour adultes	Exclusion des entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels d'activités liées au divertissement pour adultes.

La liste ci-dessus est une liste non exhaustive d'exclusions qui peut évoluer dans le temps (sans préavis).

- Les critères du Label Relance : investissement des actifs dans des PME et ETI françaises et participation à des opérations d'augmentation de capital ou d'introduction en bourses de sociétés françaises.
- Sélection des émetteurs ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance de type « best-in-class » (sélection des meilleurs émetteurs au sein de leur secteur d'activité) où les 20% moins bonnes valeurs sont exclues de l'univers d'investissement.
- Une notation extra financière interne qui repose sur une philosophie dite « best effort » tout en recherchant les émetteurs dont la composante sociale relève d'une notation basse. Notre impact sera plus important dans les entreprises dont les managers ont montré une sensibilité plus forte à leur responsabilité sociale globale (environnement, gouvernance etc.) mais en ayant relégué au second plan jusqu'à présent la question des relations sociales. Nous recherchons donc en priorité des entreprises dont la notation générale s'est améliorée à travers les autres aspects que le social.

La société de gestion conservera les sociétés disposant de la meilleure notation au regard de ces critères. Elle pourra s'appuyer sur les travaux de notation d'agences indépendantes sélectionnées soigneusement conformément au code de transparence. Cette approche ESG (Environnementale, Sociale et de Gouvernance) est spécifiquement adaptée à l'étude des petites et moyennes entreprises et prend en compte à la fois la transparence de la communication des sociétés sur ces sujets, le niveau de performance à travers la valeur intrinsèque de la donnée et la tendance, soit l'évolution dans le temps.

Les thèmes d'évaluation ESG et les critères de notation sont revus au moins annuellement (nombre, pertinence, nature des critères). In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 0 et 100 (la note ISR de 100 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 0 une faible qualité extra-financière).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

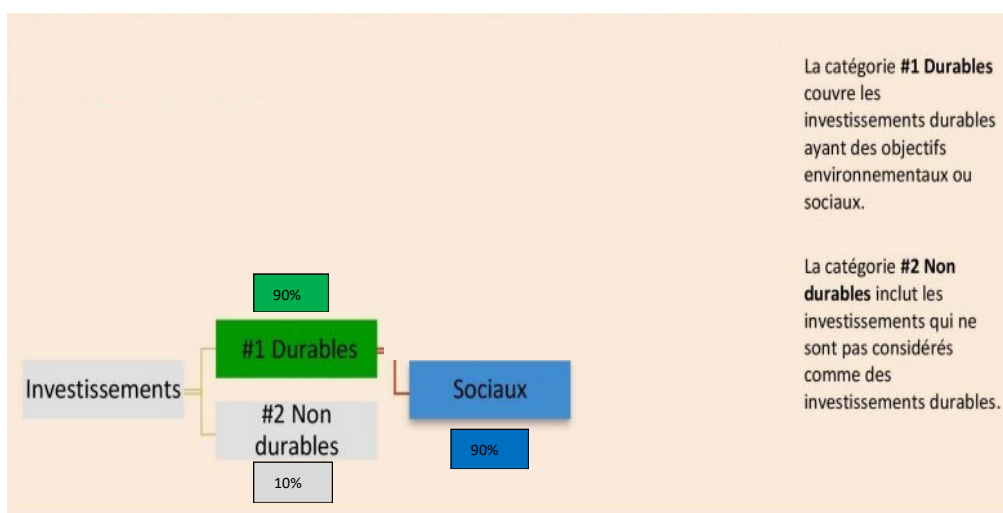
● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance repose sur une analyse des structures de gouvernance des sociétés investies, sur le suivi de l'évolution des notes ESG (note ESG agrégée, note G fournies par une agence de notation extra-financière) ainsi que sur les données collectées à mesure de l'activité d'engagement entretenue avec les sociétés investies (dialogue régulier, exercice des droits de vote).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● *Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?*



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?*

Aucune utilisation de produits dérivés.



● *Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?*

Non applicable.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de faible émission de carbone et ont, entre autres, des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

90%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

10% (cash, équivalent, augmentation de capital lié au Label Relance) sont inclus dans la catégorie « #2 Non durables » mais il n'existe aucune finalité et garanties environnementales ou sociales minimales.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le fonds n'a pas d'indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Si vous êtes un investisseur professionnel :

<https://www.homacapital.fr/solutions/impact-social-france-invest/>

Si vous êtes un particulier :

<https://www.homacapital.fr/solutions/homa-impact-social-france-distrib/>